

Province de HAINAUT
Arrondissement de Tournai
Commune de CELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2021

Présents : Mr Michaël BUSINE, Bourgmestre-Président
MM. Jean DELESTRAIN, ~~Axelle CHANTRY~~, Carine BREDA, Michel BATAILLE, Echevins

MM. ~~Véronique DURENNE~~, Yves WILLAERT, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTÉ, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT Pierre LEJEUNE, ~~Yves DUMONCHAUX~~, Sylvain HOVINNE, Damien CUIGNET, Conseillers

Mme Justine SOYEZ, Directrice Générale f.f.-Secrétaire

Mr Alain HUVENNE, Président du Conseil de l'Action Sociale ayant voix consultative

OBJET : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2022 à 2025 (040/367-48)

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2019 établissant une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025, laquelle délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les taux maximums de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité prévus par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 ont été revus à la hausse par rapport aux taux maximums prévus par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers, que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autre » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code Civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il apparaît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts des éoliennes placées sur le territoire de la commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Art. 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : **0,00 euro**,
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : **14.000,00 euros**,
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **17.000,00 euros**,
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **20.000,00 €**.

Art. 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans les trente jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à 100% la première année, 150% la deuxième année, et 200% à partir de la troisième année.

Art. 5 : Le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025, établi par le Conseil Communal au cours de sa séance du 12 novembre 2019, lequel règlement a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2019, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

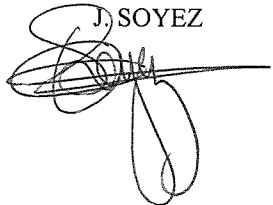
Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

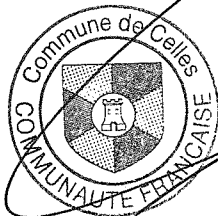
La Secrétaire,
(s) J. SOYEZ

La Directrice Générale f.f.,
J. SOYEZ



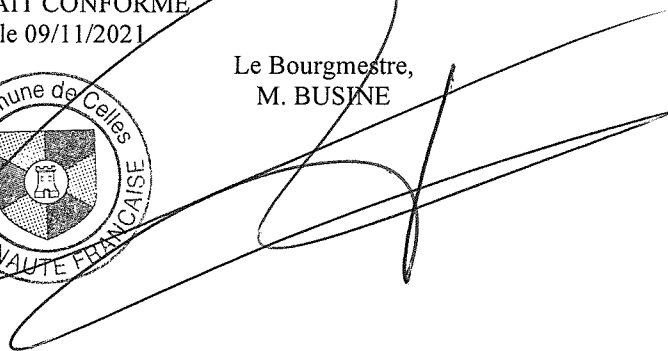
PAR LE CONSEIL

POUR EXTRAIT CONFORME
CELLES, le 09/11/2021



Le Président,
(s) M. BUSINE

Le Bourgmestre,
M. BUSINE



100

